



Le Conseil Supérieur du Notariat



Union nationale des organismes faisant
appel aux générosités

Guide des libéralités consenties aux associations, fondations et fonds de dotation

Capacité des organismes bénéficiaires de libéralités

Procédures administratives applicables

Modèles de documents

Textes de références

2^{ème} édition, septembre 2012



Le Conseil supérieur du notariat est un établissement d'utilité publique créé par l'ordonnance du 02.11.1945 qui représente la profession auprès des pouvoirs publics, contribue à l'évolution du notariat, fournit des services collectifs aux 9 277 notaires exerçant en France métropolitaine et en Outre-mer (chiffre au 31 mars 2012).

France générosités est un syndicat professionnel créé en 1998. Il défend les intérêts des organismes faisant appel aux générosités et promeut la philanthropie en France. Ses membres, associations et fondations, font appel à toutes formes de générosités : dons, legs, donations, assurance vie, mécénat...

Le 21 mai 2006, le Conseil supérieur du notariat et France générosités ont signé une première charte de partenariat sur les libéralités consenties aux organismes faisant appel à la générosité du public. Une seconde charte a été signée le 1^{er} juin 2010.

Selon l'art. 2 de la charte, les deux signataires s'étaient engagés à travailler ensemble à l'élaboration d'un document visant à faciliter la collaboration des partenaires, notariaux et associatifs, à l'occasion des dossiers de libéralités qui les lient.

Sommaire

Première partie : la capacité juridique des associations, fondations et fonds de dotation dans le domaine des libéralités

Les associations page 6

1 - Soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

- 1.1 Association non déclarée
- 1.2 Association déclarée
- 1.3 Association culturelle
- 1.4 Association diocésaine
- 1.5 Association reconnue d'utilité publique
- 1.6 Congrégation religieuse

2 - Soumises aux dispositions du code civil local (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)

- 2.1 Association non inscrite
- 2.2 Association inscrite

Les unions ou fédérations page 9

La notion d'assistance et de bienfaisance page 10

- En pratique
- Les cas particuliers

Les fondations page 13

1 - La fondation reconnue d'utilité publique

2 - Les fondations à statut spécial

- 2.1 La fondation d'entreprise
- 2.2 La fondation dite « abritée » ou « sous égide » ou encore « compte de fondation »
- 2.3 La fondation de coopération scientifique
- 2.4 La fondation partenariale
- 2.5 La fondation universitaire

Le fonds de dotation page 15

Les autres structures page 16

1 - Les mutuelles

2 - Les organismes publics

- 2.1 Dans le domaine de l'enseignement

- 2.2 Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- 2.3 Hôpitaux et établissements de santé
- 2.4 Les collectivités locales et leurs établissements

Deuxième partie : les procédures administratives applicables aux organismes bénéficiaires de libéralités

Régime général page 18

1 - Procédure applicable en vertu du premier alinéa de l'article 910 du code civil page 21

- 1.1 En présence d'un legs
 - 1.1.1 La déclaration de la libéralité
 - 1.1.2 La demande d'autorisation
 - 1.1.3 La réponse de l'administration
- 1.2 En présence d'une donation entre vifs
 - 1.2.1 La déclaration de la libéralité
 - 1.2.2 La demande d'autorisation
 - 1.2.3 La réponse de l'administration

2 - Procédure applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 910 du code civil page 25

- 2.1 En présence d'un legs
 - 2.1.1 La déclaration de la libéralité (art. 1^{er} – décret du 11 mai 2007)
 - 2.1.2 Réponse de l'administration
- 2.2 En présence d'une donation entre vifs
 - 2.2.1 La déclaration de la libéralité
 - 2.2.2 Réponse de l'administration

3 - Procédures administrative et envoi en possession page 29

4 - Synthèse page 32

- I - Procédure de l'autorisation préalable
 - 1 Dossier de legs
 - 2 Dossier de donation
- II - Procédure de la libre acceptation
 - 1 Dossier de legs
 - 2 Dossier de donation

Troisième partie : Focus sur quelques points particuliers

1. Les honoraires libres du notaire, dits « honoraires art IV » page 35

2. La donation temporaire d'usufruit	page 35
3. Le don sur succession	page 39
Annexes – modèles de documents	
Modèles de courriers	page 42
Modèles de mandats	page 50
Les textes de références	page 55

Première partie

La capacité juridique des associations, fondations et fonds de dotation dans le domaine des libéralités

La capacité juridique dont jouissent les associations, fondations et fonds de dotation est variable et doit être parfaitement identifiée, notamment lorsqu'elles interviennent dans le règlement d'une succession en qualité de légataire institué, ou bien lorsqu'un projet de donation entre vifs existe à leur profit puisque, selon le cas, telle structure pourra ou non recevoir le legs ou la donation.

La présentation qui suit aborde les diverses personnalités juridiques des associations et la **capacité qui leur est reconnue dans le domaine des libéralités**, en distinguant les associations dont le siège est situé dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, soumises à des textes spéciaux. Les groupements ou fédérations seront également présentés sous les mêmes aspects. Enfin, la situation des fondations et des fonds de dotation retiendra notre attention ainsi que celle d'autres structures pouvant également recevoir des legs et donations.

Les associations

► Il est préalablement rappelé que la formation d'une association est libre (article 2 - loi du 1^{er} juillet 1901 et article 21 Code civil local pour les départements d'Alsace-Moselle).

En outre, toutes les associations sont soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, à l'exception de celles dont le siège social est situé dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle (Bas-Rhin, Haut Rhin et Moselle) qui sont soumises aux dispositions du code civil local (articles 21 à 79-III).

1. Soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

1.1. Association non déclarée

La déclaration de sa création à l'administration n'est pas obligatoire.

Association légale dite « de fait » dont l'objet et l'activité doivent être licites. Elle n'a pas de personnalité morale et ne dispose d'aucune capacité juridique. Une personne physique se substitue donc à elle pour tous rapports juridiques avec l'extérieur. Elle ne peut pas recevoir de libéralité.

1.2. Association déclarée

La déclaration consiste au dépôt des statuts à la Préfecture ou à la Sous-préfecture de son siège social.

La conséquence est l'acquisition de la personnalité morale et d'une capacité juridique.

Cette dernière est toutefois limitée (article 6 – loi du 1^{er} juillet 1901) et connue sous la dénomination « Petite capacité ». En particulier s'agissant des libéralités :

- Elle peut recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique et des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale.
- Elle ne peut pas recevoir de legs ou de donations (sauf aptitude particulière, comme par exemple les associations de bienfaisance, voir p. 10).

1.3. Association cultuelle

C'est une association déclarée dont l'objet particulier est de subvenir aux frais et à l'exercice public d'un culte.

Reconnue comme telle par le ministère de l'intérieur, elle jouit d'une capacité spéciale très large et peut recevoir les libéralités testamentaires ou entre vifs destinées à l'accomplissement de son objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles (article 19 – loi du 9 décembre 1905).

1.4. Association diocésaine

Il s'agit d'une association cultuelle créée par l'Église catholique mais ayant un objet plus restreint, l'exercice public du culte en étant exclu.

Elle a la capacité de recevoir des libéralités testamentaires ou entre vifs.

Observations

► L'association déclarée qui a pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale pourrait accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires (cf. infra).

► Une association déclarée peut en outre être :

« **agrée** » : elle bénéficie de certains avantages conférés par l'administration.

« **habilitée** » : elle peut tenir un certain rôle dans la vie judiciaire.

L'agrément et l'habilitation n'ont aucune incidence sur la capacité juridique en matière de libéralités.

1.5. Association reconnue d'utilité publique

Elle poursuit un but d'intérêt général public.

Préalablement à sa demande de reconnaissance d'utilité publique, elle préexistait depuis au moins 3 ans comme association déclarée, sauf conditions particulières.

Elle jouit d'une capacité juridique étendue.

Elle peut recevoir des donations et des legs.

1.6. Congrégations religieuses

- communauté non légalement reconnue

La reconnaissance légale n'est pas obligatoire.

Une communauté religieuse non reconnue peut être comparée à une association non déclarée.

Elle ne dispose pas de la personnalité juridique et ne peut pas recevoir de legs ou de donations.

- communauté légalement reconnue

La reconnaissance est accordée par décret en Conseil d'Etat à la communauté religieuse qui en fait la demande. Elle bénéficie alors de la personnalité juridique et d'une capacité identique à celle d'une association reconnue d'utilité publique pouvant donc recevoir legs et donations.

2. Soumises aux dispositions du code civil local (Bas Rhin, Haut Rhin, Moselle)

Depuis la loi du 1^{er} août 2003 les associations de droit local sont soumises aux seuls articles 21 à 79-III du code civil local, la loi du 1^{er} juillet 1901 ne leur est pas applicable et il n'y a pas de choix possible entre les deux législations.

2.1. Association non inscrite

Elle n'a pas fait l'objet d'inscription au registre des associations tenu par le greffe du tribunal d'instance. Elle peut avoir des statuts et des organes représentatifs.

Elle ne dispose pas de la personnalité morale, mais jouit d'une capacité juridique réduite propre au droit local.

Elle ne peut pas recevoir de donations ou de legs.

2.2. Association inscrite

Elle a requis son inscription au Tribunal d'Instance géographiquement compétent (siège de l'association).

Elle dispose d'une pleine capacité juridique et peut donc recevoir des libéralités.

Elle peut également posséder et administrer des biens mobiliers et immobiliers sans lien direct avec son objet.

Cette capacité juridique est plus étendue que celle des associations reconnues d'utilité publique sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les unions ou fédérations

Les associations peuvent se regrouper en « **unions** » encore appelées « **fédérations** » ou « **confédérations** ».

Leur formation est libre et obéit aux mêmes textes que ceux s'appliquant à la constitution d'une association.

Elles peuvent regrouper des associations, des personnes morales de droit public ou de droit privé et même des personnes physiques, dans la mesure où les statuts n'y font pas obstacle.

Toutefois, seules les associations reconnues d'utilité publique ou ayant fait l'objet d'une déclaration peuvent adhérer.

Des textes spéciaux accordent à certaines unions simplement déclarées la même capacité juridique que si elles étaient reconnues d'utilité publique (exemple : « Unions d'associations familiales » ordonnance du 3 mars 1945).

Observations : Une union reconnue d'utilité publique peut recevoir une libéralité avec la charge de l'affecter à une association membre qui n'aurait pas la capacité de l'accepter (avis du CE du 26 décembre 1923).

De même, une fédération d'utilité publique peut recevoir un legs à charge d'en affecter le montant à une association affiliée, selon la volonté du testateur (Cass 1^{ère} civ, 16 déc. 2010)

La notion d'assistance et de bienfaisance

L'article 6, 5^{ème} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que sa rédaction résulte de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 dispose :

« Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Ces associations constituent, dans le domaine des libéralités, une sorte de catégorie intermédiaire entre les associations simplement déclarées et celles bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique.

Si « la recherche scientifique ou médicale » est parfaitement identifiable, il n'en est pas de même pour « l'assistance et la bienfaisance » dont aucun texte n'assure la définition.

But exclusif

Le champ d'application de la loi est restreint aux seules associations simplement déclarées ayant une mission d'intérêt général qui proposent exclusivement l'assistance et/ou la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, par exemple dans des domaines d'intervention philanthropique, sanitaire et social, éducatif, scientifique, culturel et environnemental.

L'existence de tout autre but même en présence de ceux-ci aurait pour conséquence d'écarter systématiquement l'association du bénéfice du texte.

En outre les bénéficiaires de l'assistance ou de la bienfaisance doivent obligatoirement être des tiers par rapport à l'association (si les bénéficiaires sont les membres de l'association, elle fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes).

Ce qu'il faut toutefois savoir :

- Une association peut statutairement apparaître comme ayant un objet « d'assistance et/ou de bienfaisance ». Mais ce seul élément ne saurait à lui seul justifier de la réalité de cette qualification à défaut d'en avoir les caractères essentiels.
- La capacité juridique de recevoir des libéralités reconnue par la préfecture est valable cinq ans.
- Une structure a deux possibilités pour vérifier sa capacité juridique à recevoir des libéralités :
 - A n'importe quel moment, selon la procédure du rescrit administratif. La décision de l'administration lui permettra ainsi d'être certaine de sa capacité à recevoir des libéralités, et de solliciter ses donateurs en conséquence.
 - Lors d'une déclaration de donation ou de legs
- Bien que la délivrance d'un arrêté de reconnaissance de cette qualité par l'administration ne soit plus prévue, en pratique l'administration vérifiera à l'occasion d'une déclaration de libéralité que l'activité de l'association bénéficiaire se situe effectivement dans le domaine de l'article 6 dernier alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901. La décision de non opposition que l'administration sera amenée à délivrer (voir procédures administratives, p. 18 et s) fera référence à cette qualité.
- Le juge judiciaire est seul compétent en cas de conflit entre l'association et l'administration pour reconnaître l'existence ou non de la qualité d'assistance et de bienfaisance. Il semble que l'administration puisse saisir directement le juge, informant alors l'association, et le notaire en cas de dossier de libéralité, au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En pratique

Appréciation de la capacité des associations et fondations à recevoir de dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux : échange d'information

La loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 crée, par dérogation à la règle du secret fiscal, un échange d'information entre les agents de la Direction générale des finances publiques et les agents des services préfectoraux chargés des associations et fondations : ils peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité des associations et fondations à recevoir de dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux. A noter que ne sont pas concernés par ce texte les fonds de dotation et les congrégations. Article L. 135 ZA du Livre des procédures fiscales.

- Il n'appartient pas au notaire de décider si la qualification « assistance et/ou bienfaisance » peut ou non être retenue, c'est à l'association d'en justifier.
- Toutefois, à l'occasion du règlement d'un dossier de libéralité antérieur, au profit de la même structure, ou suite à une demande de rescrit spécifique, la question aura pu être réglée. Le notaire pourrait alors s'en satisfaire.
- L'interrogation du service préfectoral reste toujours possible pour avoir confirmation. Le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 précise les éléments à fournir à la préfecture pour l'examen du dossier. La décision obtenue est valable 5 ans (JO du 22 avril 2010).
 - En tout état de cause, la déclaration de la libéralité en Préfecture initiera de la part de l'administration un contrôle dont l'aboutissement sera l'absence ou non d'opposition à l'acceptation de cette libéralité par l'association bénéficiaire. L'absence d'opposition emportera confirmation que la qualification « assistance et/ou bienfaisance » est retenue.

Les cas particuliers

Certaines associations peuvent recevoir des libéralités en application de dispositions spécifiques. Il s'agit des :

- Associations familiales :

L'article L.211-7 alinéa 4 du Code de l'action sociale et des familles dispose :

« L'union nationale et les unions départementales et locales d'associations familiales jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément prévu au troisième alinéa ».

Celui-ci indique : « Les statuts et le règlement intérieur sont soumis, pour les unions locales, à l'agrément de l'union départementale, pour les unions départementales, à l'agrément de l'union nationale, pour l'union nationale à l'agrément du ministre chargé de la famille ».

Ainsi de telles associations peuvent recevoir des donations et des legs.

Observation étant faite « qu'elles bénéficient également des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance ».

- Associations pour le financement des partis politiques

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 prévoit dans son article 7 :

« Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale. (...) Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit... »

Ces associations peuvent donc recevoir donations et legs.

- Associations pour le financement électoral

Ces associations n'existent que pendant une courte période, car dissoutes de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elles soutiennent.

Elles doivent être déclarées selon les modalités prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

En matière de libéralité, seuls sont envisageables des dons et donations.

Les fondations

1. La fondation reconnue d'utilité publique

Ayant pour origine « une volonté créatrice » associée à « une dotation en capital suffisante », la fondation ne peut exister que si elle est « reconnue d'utilité publique ». L'absence de l'un de ces trois éléments ferait obstacle à la création de la fondation. En outre, à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat contenant reconnaissance d'utilité publique, la fondation bénéficie de la personnalité morale et de sa pleine capacité juridique.

Reconnue d'utilité publique, la fondation peut recevoir des libéralités.

Cas particulier

« Un legs peut être consenti au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique. » (loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant l'article 18-2, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987).

Conditions et conséquences :

- la demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité être faite dans l'année suivant l'ouverture de la succession.
- la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Protection de l'appellation

L'appellation de « fondation » fait l'objet d'une protection de la loi pénale et ne peut être usurpée. Ainsi :

- Une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation sous égide, une fondation de coopération scientifique peuvent utiliser la dénomination « fondation ».
- Un fonds de dotation ne peut utiliser cette appellation.
- Une fondation d'entreprise, une fondation partenariale ne peuvent abréger leur titre et doivent donc obligatoirement utiliser respectivement celui de « fondation d'entreprise » ou « fondation partenariale ».

En Alsace Moselle

Les fondations de droit local sont comparables aux fondations reconnues d'utilité publique de droit commun.

Une autorisation expresse de l'État accordée après consultation du Conseil d'Etat leur confère la personnalité morale.

2. Les fondations à statut spécial

2.1. La fondation d'entreprise

Cette structure a été créée par la loi du 4 juillet 1990 modifiant celle du 23 juillet 1987 dans le cadre du développement durable du mécénat d'entreprise.

Elle jouit de la capacité juridique à compter de la publication au JO de l'autorisation administrative lui conférant ce statut.

Mais elle ne peut ni faire appel à la générosité du public ni recevoir de dons et legs, y compris de dons manuels (article 19-8).

2.2. La fondation dite « abritée » ou « sous égide » ou encore « compte de fondation »

Elle est créée sous l'égide d'une fondation abritante reconnue d'utilité publique et statutairement autorisée à abriter d'autres fondations.

Elle ne dispose pas d'une personnalité juridique ou morale distincte de celle de la fondation qui l'abrite mais bénéficie des avantages dont celle-ci peut se prévaloir.

Ainsi, peut-elle recevoir des dons et legs.

2.3. La fondation de coopération scientifique

Créée par des personnes publiques ou privées composant :

- un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)
- un réseau thématique de recherche avancée (RTRA)
- un centre thématique de recherche et de soins (CTRS)

Elle est reconnue d'utilité publique et peut recevoir des dons et legs (article L.344-10 Code de la recherche).

2.4. La fondation partenariale

Créée à l'initiative d'établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les règles relatives à la fondation d'entreprise s'appliquent à la fondation partenariale, mais les ressources de cette fondation comprennent notamment les legs et les donations. Elle peut faire appel à la générosité du public.

2.5. La fondation universitaire

Au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche, affectation irrévocable d'un patrimoine pour soutenir ses actions d'intérêt général. Elle jouit de la même capacité juridique qu'une fondation reconnue d'utilité publique, et peut donc recevoir des libéralités.

Le fonds de dotation

Le fonds de dotation se crée comme une association et se finance comme une fondation ; il jouit de la grande capacité juridique et bénéficie des mêmes avantages fiscaux. Un fonds de dotation peut se créer en huit jours.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, cette structure, créée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, reçoit et gère des biens et droits de toute nature apportés à titre gratuit et irrévocable.

L'objet est la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou l'assistance d'une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement des ses œuvres ou missions d'intérêt général, par l'affectation des revenus de sa capitalisation.

La personnalité morale lui est acquise à la date de la publication au JO de la déclaration de sa création en Préfecture.

Le III de l'article 140 de la loi précise : « le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis ».

Comme pour la fondation reconnue d'utilité publique (voir p. 13) un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale rétroagit au jour de l'ouverture de la succession (IV de l'article 140 précité).

Les autres structures

1. Les mutuelles

L'article L.114-43 du Code de la Mutualité, modifié par l'Ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 dispose :

« Les mutuelles et unions ainsi que les fédérations peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers ».

2. Les organismes publics et sans que la liste soit exhaustive.

2.1. Dans le domaine de l'enseignement

- les collèges et les lycées, les écoles régionales du premier degré,
- les lycées professionnels,
- les universités,
- les caisses des écoles,
- le centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- le centre national d'enseignement à distance,
- l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,
- etc.

2.2. Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ces établissements, outre leur capacité à recevoir donations et legs, peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conforme aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale (cf p. 13 et s).

2.3. Hôpitaux et établissements de santé

Ils peuvent tous recevoir des libéralités. Citons en outre :

- Etablissement français du sang
- Etablissement français de sécurité sanitaire des aliments
- Institut national du cancer

De même les ordres professionnels médicaux peuvent bénéficier de donations et legs.

2.4. Les collectivités locales et leurs établissements

Par exemple le centre communal d'action sociale

Deuxième partie

Les procédures administratives applicables aux organismes bénéficiaires de libéralités

La capacité juridique d'une structure à recevoir legs et donations ne lui permet pas automatiquement pour autant d'en percevoir le contenu.

La tutelle administrative s'exerce toujours même si, au fil du temps et des réformes successives, elle s'est allégée notamment dans le domaine des procédures applicables en matière de libéralités.

Le propos n'est pas ici de retracer l'historique de cette évolution, mais rappelons simplement que l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 et le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 ont apporté de grandes nouveautés dont certaines étaient attendues depuis longtemps par le milieu associatif.

Il faut aujourd'hui parler « des procédures administratives » puisque les associations, fondations et autres structures pouvant recevoir des libéralités ne sont pas traitées de la même manière, tutelle et contrôles s'exerçant en vertu de textes différents selon le statut ou la qualité du bénéficiaire du legs ou de la donation.

Deux principes coexistent :

- **celui de l'autorisation préalable**
- **celui de la libre acceptation**

Régime général

Le premier texte applicable est l'article 910 du Code Civil dans sa nouvelle rédaction qui permet d'identifier les structures soumises au premier principe et celles qui voient le second principe leur être réservé.

Cette première orientation effectuée et la procédure administrative à retenir identifiée, il suffit tout simplement d'appliquer celle-ci scrupuleusement pour parvenir, selon le cas :

- à la délivrance d'une décision d'autorisation
- à l'absence d'opposition administrative à la libre acceptation

Il est proposé de présenter ci-après :

- L'article 910 du Code Civil et l'analyse de ses deux alinéas
- La procédure applicable aux structures visées à l'alinéa 1
 - en présence de legs
 - en présence de donation
- La procédure applicable aux structures visées à l'alinéa 2
 - en présence de legs
 - en présence de donation
- Les cas particuliers
- Les tableaux synthétiques

L'aspect pratique est privilégié afin de permettre à chaque intervenant d'identifier son rôle et ses obligations.

Article 910 Code Civil (modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011)

« Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé, des établissements sociaux, et médico-sociaux, ou des établissements d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, des établissements publics du Culte, et des associations inscrites de droit local, à l'exception des associations ou fondations dans les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1^{er} de la loi n°2001-504 du 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.

Si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité

juridique à recevoir des libéralités, ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet.

Les libéralités consenties à des Etats étrangers, ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités, sont acceptées librement par ces Etats, ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'Autorité compétente, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Précision

Lorsqu'un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social est géré par une association ou une fondation il y a lieu de retenir la procédure applicable à celle-ci.

Examen du 1^{er} alinéa

Sont concernées « les dispositions entre vifs ou par testament »

Les bénéficiaires cités :

- établissements de santé
- établissements sociaux ou médicaux-sociaux
- établissements d'utilité publique

La procédure évoquée : « autorisation par arrêté »

Examen du 2^e alinéa

Sont concernées « les dispositions entre vifs ou par testament »

Les bénéficiaires cités :

- les fondations
- les congrégations autorisées ou légalement reconnues
- les associations ayant la capacité de recevoir des libéralités

(sauf l'exclusion présentée ci-après)

La procédure évoquée : « sont acceptées librement par celles-ci sauf opposition... »

Exclusion

L'exclusion s'applique aux associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Dans ce cas, c'est la procédure du 1^{er} alinéa qui est applicable donc l'autorisation préalable.

Opposition

L'opposition par l'autorité administrative à l'acceptation est motivée par l'inaptitude de l'organisme légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

L'opposition prive l'acceptation de tous effets.

L'article 910 du Code civil, dans sa nouvelle rédaction, poursuit trois objectifs :

- faire relever les établissements publics du culte d'Alsace-Moselle du même régime simplifié d'acceptation des libéralités que celui applicable aux fondations, congrégations et associations ayant la capacité à recevoir des libéralités ;
- appliquer aux Etats et établissements étrangers un dispositif similaire d'acceptation par déclaration sauf opposition formée par l'autorité compétente (*a priori* le Ministère des Affaires Etrangères) ;
- procéder aux coordinations rendues nécessaires par la transformation du régime d'autorisation en un régime de déclaration pour l'acceptation de ces libéralités, opérée par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels.

La modification de l'article 910 al. 1 permet enfin de rappeler que c'est un **régime d'autorisation préalable** qui s'applique aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux alors que par exception au principe (al. 2), les fondations, les congrégations et les associations ayant la capacité à recevoir des libéralités échappent à ce régime et bénéficient du **régime simplifié de déclaration**.

1. Procédure applicable en vertu du premier alinéa de l'article 910 du code civil

Régime d'autorisation préalable

Cet alinéa concerne :

- les établissements de santé
- les établissements sociaux ou médicaux-sociaux
- les établissements d'utilité publique

La procédure est celle de l'autorisation préalable. Deux temps sont prévus :

- la déclaration de la libéralité
- la demande d'autorisation d'accepter

1.1. En présence d'un legs

1.1.1 La déclaration de la libéralité

(article 1^{er} – décret du 11 mai 2007)

Attention



La déclaration de la libéralité est abordée de façon unique par l'article 1^{er} du décret sans distinguer la procédure applicable (autorisation ou libre acceptation). Ainsi est indiqué dans le texte que le dossier de déclaration doit comprendre la justification de l'acceptation par la structure légataire.

En pratique, et pour des raisons liées aux délais (voir ci-après) et, surtout en présence d'un testament authentique, il y a lieu de procéder sans tarder à la déclaration de la libéralité sans y joindre le justificatif de l'acceptation. Celui-ci sera envoyé avec la demande d'autorisation.

Elle est effectuée par le notaire en charge du règlement de la succession dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du légataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier comprend :

- copie du testament (et codicille éventuel)
- copie du procès-verbal de dépôt s'il est olographe
- acte ou bulletin de décès du testateur
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière.
- le justificatif de l'acceptation par l'organisme (extrait certifié conforme du PV de la délibération du Conseil d'administration de l'organisme bénéficiaire).

Les héritiers

Dans cette procédure le droit de réclamation des héritiers (article 7 de la loi du 4 février 1901) subsiste.

Une telle réclamation doit être formulée dans un délai de six mois à compter de l'ouverture du testament auprès du Préfet qui la transmettra à l'autorité administrative pour instruire la demande d'autorisation.

Toutefois le décret 2002-449 du 2 avril 2002 a supprimé les formalités d'interpellation des héritiers. Aucune démarche particulière n'est effectuée vers ces héritiers. Par conséquent aucune information ne leur est transmise concernant l'existence de la disposition testamentaire. Mais un héritier peut manifester son opposition auprès de l'administration, laquelle après enquête décidera ou non d'y apporter une réponse positive.

Précision

L'administration a toujours considéré que le mot « héritier » devait être interprété de la manière la plus large. Il s'agit toutefois des personnes qui auraient succédé si le testateur ne les avait pas déshéritées.

1.1.2. La demande d'autorisation

(article 4 – décret du 11 mai 2007)

La demande d'autorisation d'accepter le legs doit être adressée à la Préfecture soit par l'organisme gratifié soit par le notaire.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du légataire.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum. Il indique notamment la date à laquelle l'autorisation implicite sera acquise à défaut d'autorisation expresse (voir ci-après).

Cette demande d'autorisation doit comprendre :

- les statuts s'ils n'ont pas été adressés à l'occasion de la déclaration.
- la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement gratifié se prononçant sur la forme de l'acceptation, sur l'exécution des charges, sur l'emploi des fonds et éventuellement sur les réclamations des héritiers. Le tout bien entendu soumis à la condition de l'autorisation à recevoir. Cette pièce a pu éventuellement être déjà adressée à la Préfecture dans le dossier de déclaration de la libéralité.

1.1.3. La réponse de l'administration

Dossier complet

- en l'absence de réclamation des familles (donc délai d'opposition écoulé) délivrance d'une autorisation expresse dans le délai de six mois à compter de la réception de la demande.
- possibilité d'une autorisation implicite à défaut d'autorisation expresse dans le délai prescrit. Une attestation de cette autorisation implicite peut être obtenue. L'autorisation implicite est exclue en cas de réclamation par les héritiers.

Dossier incomplet

- le délai de six mois ouvert à l'administration commence à courir à compter de la réception par la Préfecture de la dernière pièce demandée.

Réclamations formulées par les héritiers

- un accusé de réception est adressé par l'administration au réclamant.
- le dossier est transmis au Ministère de l'intérieur pour instruction et décision prise sous la forme d'un décret ministériel.



Attention aux délais

- 1^{er} délai de 6 mois au profit des héritiers pour réclamation. Il part du jour de l'ouverture du testament (date de dépôt au rang des minutes s'il est olographe ou date de réception par l'administration s'il est authentique).
- 2^{ème} délai de 6 mois au profit de l'administration pour autoriser l'acceptation du legs. Il part du jour de réception de la demande ou du dernier document reçu.

Ils peuvent se cumuler. En tout état de cause le 1^{er} délai devra toujours être terminé avant que l'administration délivre une autorisation même si elle a reçu un dossier complet et votre demande depuis plus de six mois.

Pour permettre au premier délai de démarrer sans tarder, le notaire :

- en présence d'un testament olographe, devra faire diligence pour procéder au dépôt du document au rang de ses minutes et en transmettre copie à la Préfecture compétente. La date du dépôt initie le premier délai.
- en présence d'un testament authentique devra dès que possible en adresser une copie à la préfecture compétente. La date de réception initie le premier délai.

1.2. En présence d'une donation entre vifs

1.2.1. La déclaration de la libéralité

(article 1^{er} – décret du 11 mai 2007)

Elle est effectuée par l'organisme gratifié.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du donataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum.

Le dossier comprend :

- contrat de donation comportant acceptation provisoire, sous condition suspensive de l'autorisation administrative.
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière.
- délibération du Conseil d'Administration de l'établissement gratifié se prononçant sur la forme de l'acceptation, sur l'exécution des charges, sur l'emploi des fonds et éventuellement sur les réclamations des héritiers.

Observations

► L'association déclarée qui a pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale pourrait accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires (voir p. 10).

► Une association déclarée peut en outre être :

« agréée » : elle bénéficie de certains avantages conférés par l'administration.

« habilitée » : elle peut tenir un certain rôle dans la vie judiciaire. L'agrément et l'habilitation n'ont aucune incidence sur la capacité juridique en matière de libéralités.

Attention au délai



Délai de 6 mois au profit de l'administration pour autoriser l'acceptation de la donation. Il part du jour de réception de la demande ou du

1.2.2. La demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'accepter la donation doit être adressée à la Préfecture soit par l'organisme gratifié soit par le notaire. Si la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement gratifié se prononçant sur l'acceptation n'a pas été adressée à l'occasion de la déclaration (voir ci-dessus) elle devra être jointe à la demande d'autorisation.

Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'organisme doivent être transmis à l'occasion de cette demande.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du donataire.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum. Il *indique notamment la date à laquelle l'autorisation implicite sera acquise* à défaut d'autorisation expresse.

1.2.3. La réponse de l'administration

Dossier complet

- délivrance d'une autorisation expresse dans le délai de six mois à compter de la réception de la demande.
- possibilité d'une autorisation implicite à défaut d'autorisation expresse dans le délai prescrit. Une attestation de cette autorisation implicite peut être obtenue.

Dossier incomplet

- le délai de six mois commence à courir à compter de la réception par la Préfecture de la dernière pièce demandée.

Réclamations formulées par des parents

En théorie de telles réclamations sont possibles bien que jamais rencontrées.

- un accusé de réception est adressé par l'administration au réclamant.
- le dossier est transmis au Ministère de l'intérieur pour décision prise sous la forme d'un décret ministériel.

2. Procédure applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 910 du code civil

Régime simplifié de déclaration

Les bénéficiaires concernés sont :

- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique,
- Les congrégations autorisées ou légalement reconnues
- Les associations ayant la capacité de recevoir des libéralités

Dans cette nouvelle procédure le droit d'opposition des héritiers n'existe plus.

Un seul temps est prévu : la déclaration de la libéralité.

Cette procédure consiste en la **libre acceptation** de la libéralité

2.1. En présence d'un legs

2.1.1. La déclaration de la libéralité (article 1^{er} – décret du 11 mai 2007)

EN PRATIQUE

Adresser un dossier incomplet n'avance à rien. Mieux vaut attendre que le légataire ait accepté. Ainsi le procès-verbal de la décision de l'organisme acceptant sera joint à l'envoi.

Elle est effectuée par le notaire en charge du règlement de la succession dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du légataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier comprend :

- copie du testament (et codicille éventuel)
- acte ou bulletin de décès
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière ou de leur approbation en cas de reconnaissance d'utilité publique.
- la justification de l'acceptation de la libéralité ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'établissement à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet statutaire.

Aucun autre document n'est requis.

La Préfecture délivre un accusé de réception mentionnant :

- la date de celle-ci

EN PRATIQUE

Pour les structures recevant beaucoup de legs il est inutile d'adresser un exemplaire des statuts à chaque dossier. Ceci est valable de façon certaine pour la Préfecture de Paris.

- la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise (si dossier complet)
- le délai pour transmettre les éléments manquants (si dossier incomplet)

2.1.2. Réponse de l'administration

L'administration dispose d'un délai de quatre mois pour statuer.

Ce délai court :

- de la date de réception du dossier complet
- ou de la date de réception du dernier élément si le dossier était incomplet

Absence d'opposition

Une décision expresse de non opposition est en principe délivrée et adressée au notaire avec information à la structure légataire.

A défaut, et sur demande de l'organisme gratifié, le Préfet délivre une attestation d'absence d'opposition.

Opposition (article 2 – décret du 11 mai 2007)

Le seul fondement de l'opposition est l'inaptitude du légataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

Dans ce cas :

- l'administration informe l'établissement légataire et le notaire de l'opposition envisagée. Cette information prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle invite à présenter des observations éventuelles dans un délai de 15 jours.
- l'opposition définitive est notifiée au légataire et au notaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être motivée en fait et en droit.

Une opposition définitive prive d'effet l'acceptation par l'organisme gratifié sans remettre en cause la validité de la libéralité elle-même.

Les voies de recours :

- la décision définitive d'opposition étant susceptible de recours doit obligatoirement en indiquer les délais et les voies.
- Les conditions du recours sont celles du droit commun administratif.

2.2. En présence d'une donation entre vifs

2.2.1. La déclaration de la libéralité

Elle est effectuée par l'organisme gratifié.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du donataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum.

Le dossier comprend :

- contrat de donation ou, à défaut, justification de la libéralité.
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière ou approbation en cas de reconnaissance d'utilité publique.
- justification de l'acceptation de la donation par l'établissement gratifié se prononçant éventuellement sur l'exécution des charges ou la satisfaction des conditions compte tenu de son objet statutaire.

La Préfecture délivre un accusé de réception mentionnant :

- la date de celle-ci
- la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise (si dossier complet)
- le délai pour transmettre les éléments manquants (si dossier incomplet)

2.2.2. Réponse de l'administration

L'administration dispose, suivant le principe de l'harmonisation des délais, d'un délai de quatre mois pour statuer (décret n° 2010-395 du 20 avril 2010).

Ce délai court :

- de la date de réception du dossier complet
- ou de la date de réception du dernier élément si le dossier était incomplet

Absence d'opposition

Une décision expresse de non opposition est en principe délivrée et adressée à l'établissement avec information éventuelle au notaire.

A défaut, et sur demande de l'organisme gratifié, le Préfet délivre une attestation d'absence d'opposition.

Opposition

Le seul fondement de l'opposition est l'inaptitude du légataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

Dans ce cas :

- l'administration informe l'établissement légataire et le notaire de l'opposition envisagée. Cette information prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle invite à présenter des observations éventuelles dans un délai de 15 jours.
- l'opposition définitive est notifiée au légataire et au notaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être motivée en fait et en droit.

Une opposition définitive prive d'effet l'acceptation par l'organisme gratifié sans remettre en cause la validité de la libéralité elle-même.

Les voies de recours

- la décision définitive d'opposition étant susceptible de recours doit obligatoirement en indiquer les délais et les voies.
- les conditions du recours sont celles du droit commun administratif.

3. Procédures administratives et envoi en possession

Le règlement d'un dossier de succession dans lequel intervient un organisme gratifié universellement peut exiger la délivrance d'une ordonnance d'envoi en possession.

Quelques rappels :

- 1) Un organisme institué légataire universel **par un testament olographe** ne peut entrer en possession de son legs qu'au moyen de l'une des deux procédures juridiques suivantes, la première primant la seconde :
 - par la délivrance qui lui en sera faite par un héritier bénéficiant de la saisine (héritier réservataire), si un tel héritier est également appelé à la succession du testateur. Il y aura établissement par le notaire d'un acte contenant « délivrance de legs ».
 - par l'autorisation donnée par le juge, au moyen d'une ordonnance contenant « envoi en possession »

- 2) en absence d'héritier réservataire, et en présence **d'un testament authentique**, l'association instituée légataire universelle peut appréhender le legs sans formalité d'envoi en possession.

La question se pose de savoir comment s'articulent les procédures, administrative (autorisation préalable ou libre acceptation) et relatives à l'envoi en possession.

Une chronologie logique est à respecter, l'envoi en possession devant intervenir après le terme, positif bien entendu, de la procédure administrative.

En effet, le refus d'autorisation ou l'opposition par l'administration rendrait l'ordonnance d'envoi en possession sans objet.

Il peut arriver que l'ordonnance d'envoi en possession soit délivrée avant la fin du processus administratif. Cela n'a en fait aucune importance.

Mais dans ce cas, avant de disposer des actifs successoraux, de procéder aux éventuelles délivrances de legs, il y aura lieu d'attendre.

La chronologie logique des étapes juridiques et administratives pourrait être modifiée sans conséquence pratique sur la suite du règlement de la succession, dans la mesure où le notaire restera attentif aux documents à obtenir.

CAS PARTICULIERS

Les fonds de dotation

Leur capacité leur permet de recevoir des libéralités.

Toutefois le III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 dispose expressément :
« L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités ».

Les libéralités consenties à ces structures échappent donc aux procédures ci-dessus présentées.

Une déclaration annuelle des dons et legs reçus doit être déposée auprès de la Préfecture.

Les mutuelles

Les mutuelles, comme indiqué dans la partie « capacité juridique », peuvent recevoir des dons et legs.

La particularité en ce qui les concerne porte sur l'obligation d'obtenir une autorisation préalable (articles R124-1 et R124-2 du Code de la mutualité).

La procédure nouvelle dite de « libre acceptation » ne leur est donc pas applicable.

La compétence du Préfet du siège de la mutuelle ou du Ministre de tutelle pour délivrer l'autorisation dépend de la valeur de la libéralité (en référence au décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 88-619 du 6 mai 1988).

Communes, départements et leurs établissements

Aucune des procédures ci-dessus présentées n'est applicable aux legs et donations qui leur sont consentis.

Etats ou établissements étrangers

Dans le cas de libéralités consenties au profit d'États ou d'établissements étrangers, l'administration centrale du ministère de l'intérieur est seule compétente pour instruire le dossier d'autorisation.

L'information de l'existence de la libéralité et la demande d'autorisation doivent être adressées à ce service.

Sur ces sujets, voir le décret du 19 mars 2012, JO du 21 mars, relatif au régime des libéralités consenties aux Etats et aux établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités.

Reconnaissance d'une fondation comme d'utilité publique

Le décret reconnaissant une fondation comme établissement d'utilité publique ou approuvant la délibération relative à la dissolution d'un établissement d'utilité publique vaut absence d'opposition à l'acceptation des libéralités mentionnées dans le décret (ces libéralités étant relatives soit à la création de la fondation, soit à l'attribution de son actif en cas de dissolution).

Les assurances-vie

En l'absence de dispositions législatives expresses, les procédures de contrôle administratif sur les libéralités ne sont pas applicables aux contrats d'assurance sur la vie (Avis du Conseil d'Etat – Section de l'intérieur- du 25 janvier 2005).

Précisions :

L'absence de contrôle administratif ci-dessus énoncé ne concerne que les contrats dont le bénéficiaire est une structure désignée et identifiée audit contrat, ou ceux dont le bénéficiaire est désigné par testament.

Dans certains cas, le capital à percevoir suit le sort d'un actif successoral classique. Par exemple :

- le contrat est l'objet d'un legs
- le capital revient à une structure en vertu de sa qualité héréditaire (légataire universel)

Dans de telles situations, le notaire traitera le dossier par application de l'article 910 du Code civil .

4. Synthèse

I - Procédure de l'autorisation préalable

Texte : 1^{er} alinéa article 910 du Code Civil

Structures concernées :

- établissements de santé
- établissements sociaux et médico-sociaux
- Établissements d'utilité publique

Attention, si ces structures sont gérés par une association ou une fondation : voir autre procédure

1. Dossier de legs

Déclaration de la libéralité :

- par le notaire en charge du règlement de la succession
- à la Préfecture du siège de l'organisme gratifié

Demande d'autorisation :

- par le notaire ou par l'organisme
- à la Préfecture du siège de l'organisme

Réponse de l'administration :

- arrêté Préfectoral
- ou décret ministériel (en cas d'opposition par les héritiers)

Autorisation implicite possible (sauf si opposition par les héritiers)

Autorisation expresse est la règle

Délais :

- 1^{er} délai au profit des héritiers pour faire opposition : 6 mois à compter de l'ouverture du testament (en pratique à compter du procès-verbal de dépôt si testament olographe et à compter de la réception de la copie par l'administration si testament authentique).
- 2^{ème} délai au profit de l'administration pour délivrer l'autorisation : 6 mois à compter de la réception de la demande (avec un dossier complet) à défaut 6 mois à compter de la réception du dernier document.

Le 1^{er} délai doit être écoulé avant la délivrance de l'autorisation même si le 2nd délai est lui-même écoulé.

2. Dossier de donation

Déclaration de la libéralité :

- par l'organisme gratifié
- à la Préfecture du siège de cet organisme

Demande d'autorisation :

- par l'organisme gratifié ou par le notaire
- à la Préfecture du siège de l'organisme

Réponse de l'administration

- arrêté Préfectoral

Autorisation implicite possible

Autorisation expresse est la règle

Délai :

Au profit de l'administration pour délivrer l'autorisation : 6 mois à compter de la réception de la demande (avec un dossier complet) à défaut 6 mois à compter de la réception du dernier document.

II – Procédure de la libre acceptation

Texte : 2^{ème} alinéa article 910 du Code Civil

Structures concernées :

- Les associations et fondations reconnues d'utilité publiques
- Les congrégations autorisées ou légalement reconnues
- Les associations ayant la capacité de recevoir des libéralités

Exclusion : des associations ou fondations (article 1^{er} loi du 12 juin 2001) dans le cadre de la prévention et de la répression des mouvements sectaires.

1. Dossier de legs

Déclaration de la libéralité :

- par le notaire en charge du règlement de la succession
- à la Préfecture du siège de l'organisme gratifié

Réponse de l'administration :

- décision de non opposition à l'acceptation (en principe décision expresse)
- à défaut et sur demande de l'organisme, délivrance d'une attestation.
- ou notification d'opposition motivée.

Délai :

Au profit de l'administration pour statuer, 4 mois à compter de la réception de la déclaration (avec un dossier complet), à défaut 4 mois à compter de la réception du dernier document.

2. Dossier de donation

Déclaration de la libéralité :

- par l'organisme bénéficiaire
- à la Préfecture du siège de cet organisme

Réponse de l'administration :

- décision de non opposition à l'acceptation (en principe décision expresse) à défaut et sur demande de l'organisme délivrance d'une attestation.
- ou notification d'opposition motivée.

Délai :

Au profit de l'administration pour statuer, 4 mois à compter de la réception de la déclaration (avec un dossier complet) à défaut 4 mois à compter de la réception du dernier document.

Troisième partie

Focus sur quelques points particuliers

1. Les honoraires libres du notaire (art.4 du décret du 8 mars 1978)

Article 4 du décret du 8 mars 1978 : Les notaires sont rémunérés pour les services rendus dans l'exercice des activités non prévues au titre II et compatibles avec la fonction notariale par des honoraires fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation.

Sont notamment rémunérées, conformément à l'alinéa précédent, les consultations données par les notaires.

Dans tous les cas, le client doit être préalablement averti par écrit du caractère onéreux de la prestation de services et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir.

Les actes notariés relatifs aux donations et testaments sont soumis au tarif émanant du barème des notaires, fixé par l'État, et résultant du décret du 8 mars 1978.

À titre exceptionnel, pour une mission allant au-delà de ce qui est tarifé, le notaire peut réclamer des honoraires de conseil, qui devront naturellement être justifiés, et approuvés préalablement par le client.

2. La donation temporaire d'usufruit

La donation d'usufruit temporaire permet à un donateur d'affecter les revenus d'un de ses biens (fruit et droit de jouissance) à des actions d'intérêt général, sans se dépouiller définitivement d'une partie de son patrimoine.

Au-delà de l'intention libérale qui constitue une motivation importante des donateurs qui désirent développer ou soutenir un projet d'intérêt général, il est intéressant pour une personne physique passible de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune d'effectuer une donation temporaire d'usufruit.

En effet, les règles d'assujettissement à l'ISF en cas de démembrement de propriété (article 885 G du Code Général des Impôts) aboutissent à ce que le donateur ne soit plus taxé à l'ISF à raison de la valeur de la pleine propriété de biens ou droits pendant la période où organisme bénéficiaire est titulaire de l'usufruit.

L'instruction fiscale 7 S-4-03 du 6 novembre 2003 est venue sécuriser ce dispositif en précisant les conditions permettant qu'une telle opération puisse ne pas être

considérée comme abusive. Dès lors que les cinq conditions cumulatives sont remplies, l'opération ne peut pas être remise en cause pour abus de droit.

I. Les conditions

1- Forme :

La transmission doit prendre la forme d'une **donation par acte notarié**.

2- Bénéficiaire :

L'instruction précise que la donation doit être réalisée au profit d'un organisme appartenant à des catégories désignées par l'instruction, à savoir :

- fondation ou association reconnue d'utilité publique
- associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs ou établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- établissements d'enseignement supérieur ou artistique à but non lucratif agréés ;
- fonds de dotation.

La libéralité doit être acceptée, par la structure bénéficiaire.

3- Durée de la donation :

Si en principe l'usufruit est viager, dans cette hypothèse, il n'est que temporaire. Cependant, l'instruction prévoit qu'il doit avoir une durée minimale de 3 ans. Il peut ensuite être renouvelé, de manière consécutive, même pour une période plus courte.

4- Objet de la donation :

La donation doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire. Il peut s'agir de contribution matérielle ou financière.

La donation peut par exemple porter sur l'usufruit de portefeuilles titres, de contrat d'assurance sur la vie, ou sur l'usufruit de biens meubles ou immeubles. Pour chaque donation, l'organisme bénéficiaire devra vérifier que l'affectation des fonds issus de la donation est bien conforme à son objet.

En ce sens, l'organisme devra veiller à ce que les fonds provenant de l'usufruit soient bien utilisés conformément à l'affectation prévue dans l'acte.

5- La préservation des droits de l'héritier :

Les biens donnés ne doivent pas faire l'objet d'une réserve générale d'administration. Les fruits doivent revenir en totalité à l'usufruitier. L'instruction prévoit cependant la possibilité pour l'organisme bénéficiaire de donner un mandat spécial pour l'exercice des prérogatives attachées à son droit.

Le fonds de dotation, dont la création est postérieure à l'instruction de 2003, n'est pas explicitement autorisé à recevoir des DTU. Cependant, par analogie avec les fondations, un fonds de dotation peut être constitué par une DTU, ou en bénéficier au cours de son existence. Il serait souhaitable que l'administration fiscale officialise ce point.

II. La gestion

Utilisation d'un mandat spécial :

Le mandat étant spécial et non général, il devra mentionner très précisément l'objet du mandat (description précise de la mission confiée au mandataire), sa durée (les mandats à durée indéterminée sont à exclure) ainsi que les modalités de la reddition de comptes au mandant.

En effet, le mandataire désigné devra rendre compte chaque année au mandant, en lui communiquant toutes les informations utiles relatives aux biens concernés et à l'usufruit (informations sur la situation de l'entreprise en cause et compte rendu des assemblées ; nature et justification des arbitrages auxquels a donné lieu le portefeuille de valeurs mobilières considéré ; évolution des loyers...).

Valorisation de l'usufruit et prévisionnel d'encaissement :

Concernant plus précisément les fonds à percevoir par l'organisme, l'instruction précise que, préalablement à la transmission temporaire, l'organisme bénéficiaire devra avoir été mis en mesure de s'assurer que le rendement prévisionnel sera substantiel.

En ce sens, il est recommandé à l'organisme bénéficiaire de demander au donateur de lui communiquer, parallèlement à la valeur de l'usufruit, le montant prévisionnel d'encaissement sur la durée envisagée de la donation.

Ce prévisionnel, est calculé en principe sur la base des distributions effectuées les années précédentes et/ou sur les perspectives de résultats futurs. Il permettra à l'organisme bénéficiaire d'avoir une idée assez précise du montant à recevoir et de s'assurer ainsi que les actions ou parts données ont fait par le passé l'objet de réelles distributions.

L'acte notarié devrait mentionner la valorisation de l'usufruit effectuée sur la base du barème fiscal.

Par ailleurs, il est recommandé que le montant du prévisionnel d'encaissement sur la durée de l'usufruit soit porté à la connaissance du Conseil d'Administration de l'organisme bénéficiaire et à ce titre devrait figurer dans la délibération de ce dernier visant à accepter la libéralité.

L'organisme veillera à ce que les fonds reçus sur la durée correspondent globalement au prévisionnel prévu dans la délibération du Conseil d'administration.

L'organisme bénéficiaire fera régulièrement le bilan des encaissements reçus par rapport aux prévisionnels d'encaissements stipulés dans les délibérations du conseil d'administration.

A ce titre, il devrait se réserver la faculté de refuser toute nouvelle donation ou tout renouvellement d'une donation déjà consentie, si les distributions constatées sont substantiellement inférieures à l'encaissement prévisionnel tel qu'il avait été défini lors de la signature de l'acte.

III. La fiscalité

Dès lors qu'il respecte les cinq critères de cette instruction fiscale, le donateur bénéficie d'un avantage fiscal à un double niveau :

- au regard de l'impôt sur le revenu

Comme les revenus bénéficient à l'organisme donataire de l'usufruit, et non plus au donateur lui-même, ce dernier ne supporte plus l'impôt sur le revenu afférent.

- au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune

En vertu de l'article 885 C du code général des impôts, c'est l'usufruitier qui est redevable de l'ISF d'un bien démembré et ce, sur la base de sa valeur en pleine propriété. Par conséquent, le donateur peut faire sortir de la base taxable à l'impôt sur la fortune la valeur en pleine propriété du bien dont il a donné l'usufruit.

En revanche, l'organisme bénéficiaire n'entrant pas dans le champ d'application de l'ISF, il n'aura pas à s'acquitter de cet impôt. Il faut également noter que l'organisme bénéficiaire est exonéré des droits de mutation.

Une donation temporaire d'usufruit ne donne pas lieu à réduction d'impôt sur le revenu.

3- Le don sur succession

Cette possibilité de gratifier une structure d'intérêt général est très peu connue. Elle est prévue par l'article 788-III du Code général des impôts, et l'administration fiscale l'a explicitée dans une instruction du 28 janvier 2005, 7 G-2-05.

I. Conditions et fonctionnement

Tout héritier, donataire ou légataire peut donner tout ou partie de sa part successorale ou de son legs à une fondation ou une association reconnue d'utilité publique, à l'état ou à des organismes mentionnés à l'art. 794 CGI (il s'agit des régions, des départements, des communes, de leurs établissements publics, des établissements publics hospitaliers, des organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale ainsi que de la caisse générale de prévoyance des marins. Sont également concernés les établissements publics de l'Etat, administratifs et à caractère industriel ou commercial).

Objet du don

➤ **Libéralité effectuée à titre définitif et en pleine propriété**

La libéralité ne peut être effectuée à titre temporaire ni avoir pour objet des droits démembrés. De même, les donations à terme sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal. Cela étant, elles sont autorisées dans les hypothèses où la remise des biens est effectuée au profit de l'organisme bénéficiaire au plus tard au jour du dépôt de la déclaration de succession.

➤ **Don en numéraire ou en nature**

- don en numéraire consistant dans des liquidités issues directement de la succession, ou provenant de la vente d'un bien figurant à l'actif de la succession ;
- don en nature : meubles et immeubles, figurant nécessairement à l'actif de la succession.

Attention : l'instruction précise que si les fondations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir tout type de don (sommes d'argent ou don en nature de biens figurant à l'actif de la succession), en revanche pour les associations reconnues d'utilité publique et les organismes mentionnés à l'article 794 du CGI, seuls les versements en numéraire sont autorisés.

Toutefois, si l'actif successoral comprend des biens autres que des sommes d'argent, l'héritier ou le légataire va pouvoir les vendre et en reverser le prix à l'organisme ; on parle de don en emploi des sommes.

Les associations reconnues d'utilité publique et les organismes visés à l'article 794 du CGI ne peuvent recevoir que des versements en numéraire.

Forme de l'acte

Il n'est exigé aucune règle tenant à la forme de la libéralité : donations notariées, donations sous-seing privé ou don manuel (*simple tradition matérielle*) ; exception faite du cas des immeubles.

Néanmoins, sur le plan fiscal, l'héritier qui revendique le bénéfice de l'abattement devra être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale le versement des sommes ou la remise des biens à l'organisme bénéficiaire dans les formes compatibles avec la procédure écrite.

Naturellement l'écrit constitue alors une garantie permettant cette justification.

Sur le plan juridique, il est utile de rappeler les dispositions de l'article 931 au Code Civil

« Tout actes portant donations entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme solidaire des contrats »

Le recours à l'acte notarié apporte l'authentification du contenu, de la date, de la signature du donateur.

L'acte est alors (sauf exceptions rarissimes) incontestable. Il évite toute action en nullité.

De plus, le recours à l'acte notarié, permet avant sa rédaction, de recevoir les conseils du notaire qui rappellera les règles fondamentales successorales françaises, voire européennes ; les notions de réserve, de quotité disponible, la protection de la volonté du donateur.

Délai

La libéralité doit être effectuée dans les six mois suivant le décès.

Cette condition couplée au caractère définitif de la libéralité implique, en cas de donation sous condition suspensive, que cette dernière se réalise dans le délai précité.

En outre,

- la remise des biens au bénéficiaire doit intervenir au plus tard le jour du dépôt de la déclaration de succession ;

- et la condition tenant au caractère d'utilité publique de l'entité bénéficiaire doit être remplie au plus tard dans les six mois suivant le décès.

Pour des raisons de preuve et de juridique, un acte notarié est conseillé.

Il est possible d'effectuer un don à une fondation ou une association pas encore reconnue, à condition que celle-ci intervienne dans le délai des six mois suivant le décès

II. Avantage fiscal

Le donateur va avoir le choix entre un abattement sur sa part nette dans l'actif successoral, prévu à l'art.788 III CGI, et la réduction d'IR prévue à l'art.200 CGI ; ces deux avantages fiscaux n'étant pas cumulables.

L'intérêt du choix va alors varier en fonction de la situation du donateur (taux d'imposition, lien de parenté avec le défunt,...

Montant de l'abattement :

L'abattement va correspondre :

- en cas de don de somme d'argent, à sa valeur nominale ;
- en cas de don en nature, à la valeur des biens reçus du défunt, évalués à la date du décès ;
- sans aucun plafond.
- Si cet abattement ne peut se cumuler avec la réduction d'impôt prévue à l'article 200, en revanche, il peut se cumuler avec les autres abattements prévus en matière de droits de succession (aux articles *779 I, 779 II, 779 III, 788 I, II et IV du Code Général des Impôts*).

Justification du don

Le successible qui revendique le bénéfice de l'abattement doit joindre à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle (Cerfa 12450*02) fixé par arrêté attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires de l'abattement.

Annexes

1. Modèles de courriers
2. Modèles de mandats

1. Modèles de courriers :

Les courriers numéro 1 et numéro 2 concernent les organismes bénéficiant de la nouvelle procédure

- 1 - ouverture du dossier (au notaire)
- 2 - envoi de la décision d'acceptation par l'organisme bénéficiaire et instructions (au notaire)

Les courriers numéro 3 et numéro 4 concernent les organismes soumis à l'ancienne procédure

- 3 - ouverture du dossier (au notaire)
- 4 - demande d'autorisation (préfecture)

Les courriers numéro 5 et numéro 6 concernent l'envoi de la déclaration par le notaire à la préfecture

- 5 - déclaration par Notaire à Préfecture, article 910 §1
- 6 - déclaration par Notaire à Préfecture, article 910 §2

MODELE DE COURRIER 1

(Ouverture du dossier) (association concernée par art. 910 §2)

[Notaire]

REF : Succession de ...

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre nous informant de l'ouverture de la succession de M.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- une note de renseignements sur notre association
- un exemplaire de nos statuts

CHOISIR ENTRE LES 2 PARAGRAPHES SUIVANTS

Le legs sera soumis prochainement à l'instance compétente de notre association et nous vous adresserons un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision accompagné des instructions nécessaires à la satisfaction de la procédure administrative obligatoire.

Ou bien (ne conserver que les lignes nécessaires)

Pour nous permettre de statuer sur ce legs nous vous remercions de nous faire parvenir :

- L'état des forces et charges dès que vous en aurez connaissance.
- Une photocopie du testament ou un extrait de celui-ci.
- Une copie de l'acte de décès.
- Un extrait de matrice cadastrale.

Le legs sera alors soumis à l'instance compétente de notre association. Un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision vous sera adressé accompagné des instructions nécessaires à la satisfaction de la procédure administrative obligatoire.

L'existence d'un local à libérer rapidement de tout mobilier (immeuble vendu en viager, en location, ou chambre dans une maison de retraite, etc.) justifie d'établir dès que possible et à titre conservatoire, l'inventaire que nous vous remercions de bien vouloir organiser.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

MODELE DE COURRIER 2

(envoi PV acceptation et instructions)
(association concernée par art 910 §2)

Notaire

REF : Succession de ...

Maître,

Le legs consenti par M..... à notre association, a été accepté par son instance compétente suivant décision en date du

Nous vous adressons sous ce pli 2 extraits certifiés conformes du procès-verbal.

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 pris en application de l'article 910 du Code Civil, nous vous remercions de bien vouloir adresser en recommandé avec avis de réception à :

Préfecture de
Adresse précise

- Un exemplaire de l'extrait du procès-verbal d'acceptation
- Une copie du testament (et codicille éventuellement)
- Une copie de l'acte de décès

Observation (à faire figurer pour Paris et toute autre Préfecture si c'est le cas)

Il est inutile d'adresser un exemplaire de nos statuts qui sont déjà en possession du service administratif.

La réception de ces documents par le service de la Préfecture ouvre le délai de 4 mois au cours duquel l'administration peut faire opposition à l'acceptation du legs par notre association. Il est donc important de réaliser cet envoi dès que possible ce dont nous vous remercions. Il nous serait agréable de recevoir de votre part confirmation que l'envoi a été réalisé.

La décision de l'administration vous sera adressée directement et nous en serons informés.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

MODELE DE COURRIER 3

(Ouverture du dossier) (organisme concerné par art 910 § 1)

Notaire

REF : Succession de ...

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre nous informant de l'ouverture de la succession de M. ...

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- une note de renseignements
- deux exemplaires de nos statuts

Nous vous informons que les dispositions de l'article 910 §2 du code civil nous sont applicables. En conséquence il vous appartient de déclarer à la Préfecture du département où se situe notre siège social l'existence du legs qui nous est consenti.

Cette déclaration doit être effectuée au moyen d'un courrier recommandé et comprendre :

- copie du testament (et codicille éventuel)
- copie du procès-verbal de dépôt s'il est olographe
- acte ou bulletin de décès du testateur
- un exemplaire de nos statuts régulièrement déclarés

Nous vous remercions de procéder à cet envoi sans tarder, pour permettre d'initier le délai de 6 mois au cours duquel une réclamation d'héritier pourrait être faite.

Il nous serait agréable de recevoir de votre part confirmation que l'envoi a été réalisé.

CHOISIR ENTRE LES 2 PARAGRAPHES SUIVANTS

Le legs sera soumis prochainement à notre instance compétente et nous vous adresserons pour information un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision.

Parallèlement nous transmettrons à la Préfecture notre demande d'autorisation.

Ou bien (ne conserver que les lignes nécessaires)

Pour nous permettre de statuer sur ce legs nous vous remercions de nous faire parvenir :

- L'état des forces et charges dès que vous en aurez connaissance.
- Une photocopie du testament ou un extrait de celui-ci.
- Une copie de l'acte de décès.
- Un extrait de matrice cadastrale.

Le legs sera alors soumis à notre instance compétente. Un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision vous sera adressé pour information.

Parallèlement nous transmettrons à la Préfecture notre demande d'autorisation.

Puis :

Nous resterons alors dans l'attente de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui, je vous le rappelle, ne pourra être délivré qu'après extinction du délai de 6 mois ci-dessus énoncé, l'administration bénéficiant en outre d'un autre délai de 6 mois pour statuer, ledit délai commençant à la réception de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, l'existence d'un local à libérer rapidement de tout mobilier (immeuble vendu en viager, en location, ou chambre dans une maison de retraite, etc.) justifierait d'établir à titre conservatoire un inventaire qu'il y aurait lieu d'organiser dès que possible.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

MODELE DE COURRIER 4

**(Demande d'autorisation en préfecture)
(organisme concerné par art 910 § 1)**

RAR

Monsieur le Préfet
Service ...

Nos Réf : Succession de ...

Objet : demande d'autorisation

Monsieur le Préfet,

Nous sommes bénéficiaires d'un legs consenti par M..... décédé à.....le.....

Le règlement de cette succession est assuré par Maître notaire àlequel vous a déclaré l'existence de cette libéralité.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous autoriser à accepter ce legs.

Pour compléter les pièces adressées à votre service par le notaire veuillez trouver sous ce pli un extrait certifié conforme de notre décision d'acceptation du legs, prise sous la condition suspensive de votre autorisation.

Nous vous remercions de bien vouloir délivrer, dans le délai le plus court possible, l'arrêté contenant votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

MODELE DE COURRIER 5

**Par le notaire
(Déclaration de legs en Préfecture)
(organisme concerné par art 910 §1)**

Préfecture
(du siège de l'organisme gratifié)

Envoi en recommandé
Avec demande d'avis de réception

Réf : Succession de ...

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, je vous déclare l'existence d'un legs consenti au profit de(présentation de l'organisme gratifié) soumis aux dispositions du premier paragraphe de l'article 910 du code civil.

Veillez trouver sous le présent envoi :

- copie du testament
- copie du codicille (éventuellement)
- copie du procès-verbal de dépôt des dispositions (si olographes)
- acte (ou bulletin) de décès du testateur
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière
- justification de l'acceptation du legs par ledit établissement (si ce document existe)

Je vous en souhaite bonne réception

Formule de politesse

MODELE DE COURRIER 6

**Par le Notaire
(déclaration legs en Préfecture)
(organisme concerné par art 910 §2)**

Préfecture
(du siège de l'organisme gratifié)

Envoi en recommandé
Avec demande d'avis de réception

Réf : Succession de ...

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, je vous déclare l'existence d'un legs consenti au profit de (présentation de l'organisme gratifié) soumis aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 910 du code civil.

Veillez trouver sous le présent envoi :

- copie du testament
- copie du codicille (éventuellement)
- copie du procès-verbal de dépôt des dispositions (si olographes)
- acte (ou bulletin) de décès du testateur
- statuts de l'établissement gratifié
- justification de leur déclaration régulière (ou de leur approbation si RUP)
- justification de l'acceptation du legs

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer la date à laquelle, à défaut de décision expresse de votre part, l'absence d'opposition à l'acceptation devra être considérée comme acquise.

Formule de politesse

2. Modèles de mandats

MANDAT DE REGLEMENT DE SUCCESSION

LE SOUSSIGNE :

Ayant droit à la succession de :

Charge Me

Notaire à

De régler la succession de cette personne, et le requiert, en conséquence :

- De solliciter et d'obtenir de toutes administrations, caisses de retraites, Caisse d'Epargne, caisses publiques, établissements financiers, compagnies d'assurance et tiers quelconques, tous renseignements relatifs à l'actif et au passif, tant de communauté que de succession,
- Et plus spécialement de solliciter et d'obtenir des établissements financiers et compagnies d'assurance, la liste des contrats d'assurance-vie existants au décès et souscrits par la personne défunte et par son conjoint quelle que soit la date de souscription.
- De dresser l'attestation de propriété notariée prévue à l'article 29 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, concernant les immeubles et droits immobiliers dépendant de la succession et de procéder à leurs évaluations (qui servira de base à une éventuelle taxation des plus-values en cas de vente du bien).
- De dresser la déclaration de succession principale ainsi que toutes déclarations complémentaires ou rectificatives et toutes déclarations partielles d'assurance-vie.
- De payer le passif dont les factures sont adressées à l'étude.

Le requérant autorise le notaire sus nommé à prélever sur les fonds détenus à l'étude les sommes nécessaires au paiement des demandes de toute nature de pièces nécessaires au règlement de la succession (débours).

Le requérant reconnaît :

- Que l'évaluation des biens immobiliers donnera lieu à une rémunération au titre de l'article 4 des notaires égale à € TTC par immeuble visité : maison, appartement, terrain et à une rémunération de € TTC pour une exploitation agricole, un bâtiment professionnel ou industriel ou un immeuble divisé en plusieurs unités.
- Que l'encaissement de l'actif et le paiement du passif par l'étude donnera lieu à des honoraires article 4 égaux à 5UV (23,32€ TTC) par opération comptable.

- Que toute démarche supplémentaire non rémunérée par un émolument pourra donner lieu, après acceptation, à un honoraire article 4 (exemple, licenciement employé de maison, fournitures de devis pour entretien des immeubles, etc.)

Il est rappelé au requérant que l'acceptation pure et simple d'une succession l'engage au passif au-delà de l'actif successoral et qu'il peut soit refuser une succession soit l'accepter à hauteur de l'actif successoral uniquement.

Fait à

Le

MANDAT DE GERANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES, ci-après dénommés « LE MANDANT » et « LE MANDATAIRE »

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

Maître

Notaire à

IL A ETE FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le mandant confère par les présentes au mandataire, qui l'accepte, mandat d'administrer le(s) bien(s) suivant(s) tant activement que passivement.

Il est ici expressément convenu que le mandataire n'est pas le gardien juridique du bien à louer.

Il est précisé que le présent mandat confère au mandataire une obligation de moyen et non de résultat.

DESIGNATION

USAGE

Le mandant s'oblige à faire connaître par écrit au mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le(s) bien(s) géré(s) (limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources...). En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet d'aucune procédure collective, et notamment de redressement judiciaire ou de liquidation de biens et que les biens objets du présent mandat ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

1. MISSION – POUVOIRS

En conséquence du présent mandat, le mandant autorise expressément le mandataire à accomplir, pour son propre compte et en son nom, tous actes d'administration notamment :

- encaisser, percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie, indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative au(x) bien(s) géré(s) ;
- donner quittance, reçu et décharge, et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement ;
- procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration et notamment payer les charges de copropriété, acquitter sur demande expresse du mandant les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires ;
- procéder à la révision des loyers ;
- effectuer tous diagnostics nécessaires par l'effet de la loi ou les règlements ;

- faire exécuter toutes menues réparations et celles plus importantes mais URGENTES et en aviser rapidement le mandant ; prendre toutes mesures conservatoires ;
- notamment faire intervenir toutes entreprises de son choix, à défaut de la fourniture d'une liste des entreprises choisies expressément par le mandant dont la liste est ci-jointe ;
- rechercher des locataires, louer et relouer le(s) bien(s) après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des bien(s), renouveler les baux aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos ;
- substituer, faire appel à tout concours et faire tout ce qu'il jugera utile en vue de procéder à la recherche de locataire et de mener à bonne fin la conclusion de la location des biens sus désignés ;
- faire tout ce qu'il jugera utile pour parvenir à la location ou à la relocation, effectuer toute publicité à sa convenance telle que photos, panonceaux, et le site Internet aux frais du mandataire ;
- rédiger tous baux, avenants ou leur renouvellement les signer ; donner et accepter tous congés ;
- dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux ;
- souscrire, signer ou résilier tout contrat d'assurance relevant de la gestion courante du bien ou encore de sa protection, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat ;
- à cet effet, faire toute déclaration de sinistre, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurance ;
- faire exécuter tous travaux importants après accord écrit, sauf urgence, du mandant, en régler les factures.
- rédiger et remplir toute demande de subvention notamment auprès de l'ANAH ;
- représenter le mandant devant tous organismes publics ou privés, déposer et signer toutes pièces, engagements, solliciter la délivrance de tous certificats ou autres, le tout relativement au bien géré.

De même, en cas de difficulté ou à défaut de paiement, le mandant donne mandat exprès au mandataire qui l'accepte, de diligenter tant en demande qu'en défense toutes actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces, le tout dans le respect du Nouveau Code de Procédure Civile et notamment de son article 828 et, sous réserve d'obtenir au préalable un mandat spécial, faire toute déclaration de créance.

Par ailleurs le mandant autorise expressément le mandataire à passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera convenable aux intérêts du mandant.

Sans préjudice de pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire, si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux commerciaux ou ruraux ou à tout autre statut en vertu duquel la conclusion ou le renouvellement du contrat est qualifié d'acte de disposition, le mandataire ne pourra louer, relouer, donner congé aux fins d'offre ou de refus de renouvellement que dans les conditions suivantes :

Le mandataire devra, au préalable, aviser le mandant et obtenir l'accord exprès ce dernier pour relouer ou donner congé.

En outre, en cas de relocation ou d'offre de renouvellement, le mandataire devra convenir des conditions essentielles du nouveau contrat et particulièrement du montant du nouveau loyer proposé.

2. REMUNERATION

Le mandataire aura droit à une rémunération fixée à % HT (plus TVA au taux en vigueur) du loyer mensuel.

3. REDDITION DES COMPTES

Le mandataire rendra compte de sa gestion tous les MOIS et remettra un état détaillé de tout ce qu'il aura reçu et dépensé.

Les comptes seront soldés, déduction faite des frais, honoraires et avances occasionnés pour l'exécution du présent mandat.

4. DUREE

Le présent mandat est donné pour une durée d'un an à compter de ce jour. Il se renouvellera ensuite tacitement d'année en année. L'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent mandat au terme de chaque année à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date anniversaire que représente la date de signature des présentes.

Il est précisé que ce délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En tout état de cause, le présent mandat prendra irrémédiablement fin à l'issue d'un délai de trente ans à compter de la signature des présentes.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du mandant n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du mandant, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Mention légale d'information

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs, certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, les parties disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial – SCP

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

Le MANDANT

Le MANDATAIRE

Les textes de référence

Loi du 24 mai 1825 (8, Bull. 40, n° 921) relative aux congrégations religieuses de femmes.

Ordonnance du 14 janvier 1831 (IX, Bull. 0, n° 971) relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

Décret du 1^{er} février 1896 (JO du 04/02/1896) relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique (abrogé).

Loi du 4 février 1901 (JO du 06/02/1901) sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Loi du 1^{er} juillet 1901 (JO du 2/07/1901): relative au contrat d'association.

Décret du 16 août 1901 (JO du 17/08/1901) : portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Loi du 9 décembre 1905 (JO du 11/12/1905) concernant la séparation des Eglises et de l'État.

Décret du 16 mars 1906 (JO du 17/03/1906) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne : l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes.

Loi du 19 avril 1908 et ordonnance du 22 avril 1908 pris pour son application textes d'application locale en Alsace-Moselle sur les associations. Abrogés par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003.

Loi du 2 janvier 1917 (7, Bull. 128, n° 1454) sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques.

Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (JO du 17/06/1966) relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

Décret du 8 mars 1978 relatif aux honoraires libres du notaire

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 (JO du 24/07/1988) sur le développement du mécénat.

Arrêté du 22 septembre 1987 (JO du 10/10/1987) autorisant la création au sein des services de l'Etat dans le département d'un fichier automatisé des associations.

Loi n° 90-559 du 04 juillet 1990 (JO du 06/07/1990) sur la création des fondations d'entreprises et modifiant la loi du 23 juillet 1987.

Décret n° 91- 1005 du 30 septembre 1991 (JO du 02/10/1991) pris pour l'application de la loi du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 (JO du 24/12/1994) modifiant le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

Loi n° 2001-504 du 13 juin 2001 (JO du 13/06/2001) tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 (JO du 04/04/2002) portant simplification de la procédure administrative prévue par le décret du 1^{er} février 1896 modifié relatif à la procédure à suivre en matière de legs soumis à autorisation.

Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 (JO du 02/08/2003) relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Instruction fiscale du 6 novembre 2003 (BOI 7 S-4-03) sur l'ISF, la transmission temporaire d'usufruit, la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droits.

Instruction fiscale du 28 janvier 2005 (BOI 7 G-2-05) sur les dons sur succession à une fondation ou une association reconnue d'utilité publique.

Ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 portant réforme du code de la mutualité.

Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (JO du 29/07/2005) portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations.

Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 (JO du 12/05/2007) relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil.

Circulaire NOR INTA0700083C du 1^{er} août 2007 (non publiée au JO) de simplification de la procédure applicable aux libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO 5 août 2008) de modernisation de l'économie portant création des fonds de dotation.

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 (JO du 13 février 2009) relatif aux fonds de dotation.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (JO du 13 mai 2009) de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 (JO du 25 février 2010) de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 (JO du 22 avril 2010) relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations, établissements publics du culte

Circulaire du 23 juin 2010 sur la procédure applicable au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations, établissements publics du culte et sur la procédure de « rescrit administratif »

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (JO du 18 mai 2011) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit